

Missions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Commission particulière du débat public
Station d'épuration Seine aval
22 novembre 2007

Rôle et missions de la DDASS pour les STEP

Les missions de la DDASS :

- **intervient** dans la gestion des risques sanitaires liés au fonctionnement de la STEP : rejets atmosphériques, rejets d'eaux usées et l'épandage des boues pouvant avoir un impact sur les usages sanitaires de l'eau (baignade, eau potable...) et la population générale ;
- **assure** une veille sanitaire de la population générale.

→ La DDASS émet notamment un avis sanitaire sur les dossiers et fait l'analyse critique de la partie sanitaire des études d'impact ou des études d'évaluation des risques exigées par la réglementation (Installations classées pour l'environnement, loi sur l'eau...)

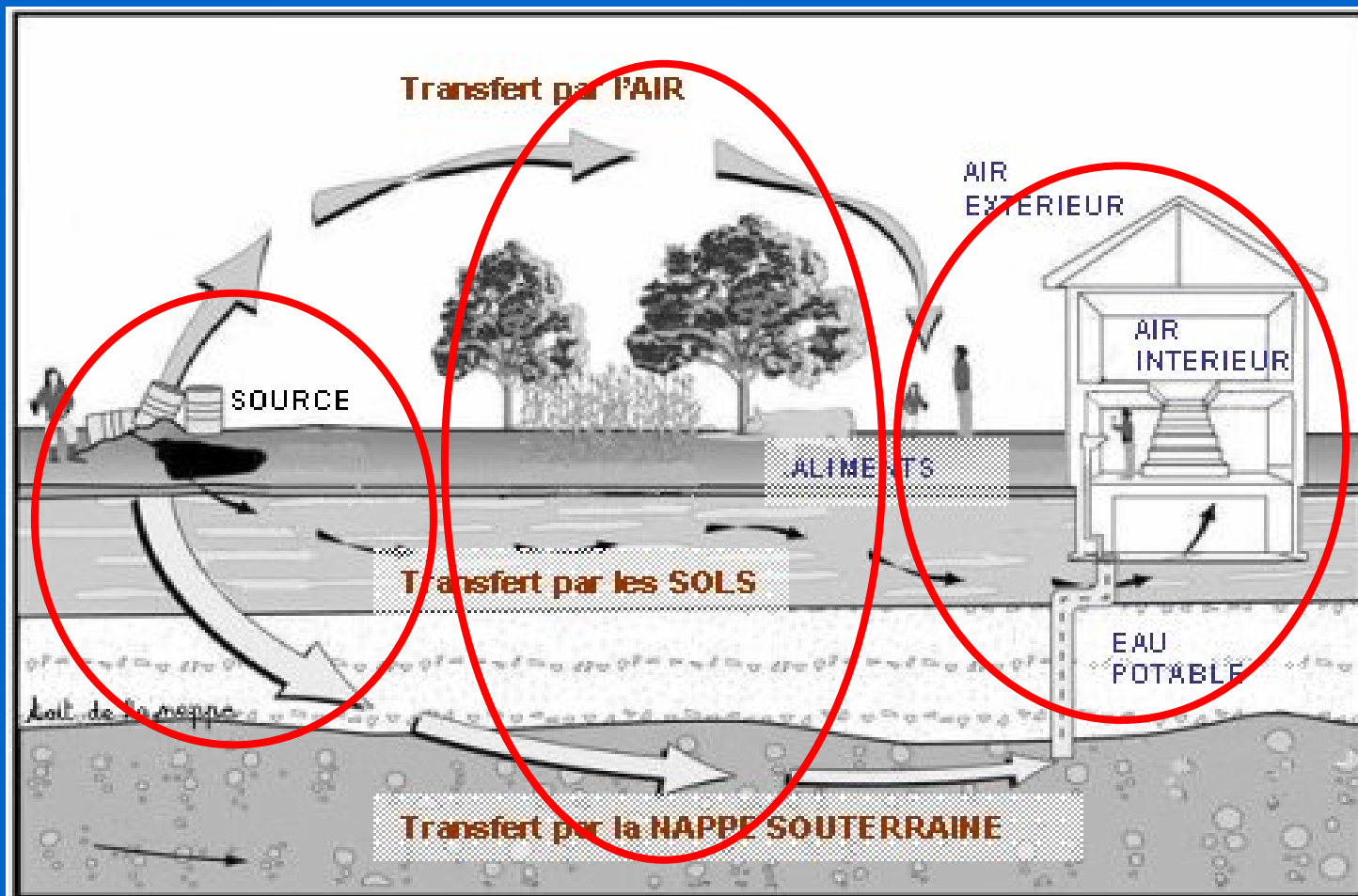
→ La DDASS consulte les instances d'expertise nationales (CSHPPF, Afsset)

△ La DDASS n'est pas le service instructeur et contrôleur de ces installations

△ L'évaluation des risques pour les salariés est du ressort de la médecine du travail et de l'inspection du travail

Définition du risque

Exposition = combinaison de trois facteurs



Source CIRE IDF



Exposition potentielle de la population générale

La population générale peut être exposée aux risques liés :

- aux rejets atmosphériques et nuisances auditives
- aux rejets d'eaux usées traitées
- aux rejets solides (épandages de boues de STEP)

Exposition potentielle de la population générale Rejets atmosphériques et nuisances auditives (1)

- **Nuisances olfactives et Nuisances auditives**
 - évaluation des nuisances olfactives et auditives dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement de Fromainville créé en 1993
 - contrôle dans le cadre de la réglementation ICPE et Loi sur l'eau (services instructeurs DRIRE et SNS)

Exposition potentielle de la population générale

Rejets atmosphériques (2)

- Effets de la STEP d'Achères sur la santé et le bien-être des riverains (*bilan et recommandations de l'Invs (1997)*) :

Conclusion :

- La mise en place d'une surveillance épidémiologique de la santé des populations riveraines n'est pas appropriée pour évaluer l'impact de la STEP compte-tenu de la faible spécificité des pathologies attendues
- Risque toxique du aux composés soufrés négligeable
- Risque microbiologique :
 - nécessité de faire au préalable une étude descriptive des plaintes et de l'état de santé de la population

Exposition potentielle de la population générale

Rejets atmosphériques (3)

- Etude épidémiologique descriptive de 2001 (SEPIA)
 - ⇒ publication de l'InVS « enquête épidémiologique descriptive autour de la STEP »
 - Objectif :
décrire les plaintes relatives aux odeurs de la STEP, les effets sanitaires ressentis et identifier des groupes de population sensible aux odeurs
 - Méthodologie :
questionnaire auprès d'un échantillon aléatoire de 3000 personnes constitué de riverains vivant dans un périmètre de 4.5 Km autour de l'usine. 8 communes limitrophes ont été concernées :
 - Yvelines : Achères, Conflans Ste Honorine, Maisons Laffitte, Sartrouville
 - Val d'Oise : Cormeilles en Parisis, Herblay, La Frette sur Seine, Montigny les Cormeilles
 - Conclusions :
 - pas de plus grande fréquence d'effets sanitaires liée à la proximité de l'usine dans la population totale
 - mais des personnes potentiellement plus sensibles
 - ➔ justifie la mise en œuvre de mesures préventives dans le projet de refonte

Exposition potentielle de la population générale

Rejets atmosphériques (4)

- Autres risques microbiologiques :

a) aérosolisation des effluents bruts ou en cours de traitement

→ risque limité à quelques dizaines de mètres autour des bassins

b) aérosolisation de légionelles par les tours aéroréfrigérantes de la STEP actuelle

→ contrôle des installations par la DRIRE

analyses et entretien obligatoires des Tours aéroréfrigérantes par l'exploitant (législation ICPE)

→ veille sanitaire par la DDASS

- la légionellose est une maladie à déclaration obligatoire : à ce jour, pas de cas de légionellose déclaré où les TAR du SIAAP ont pu être identifiées comme source environnementale de contamination

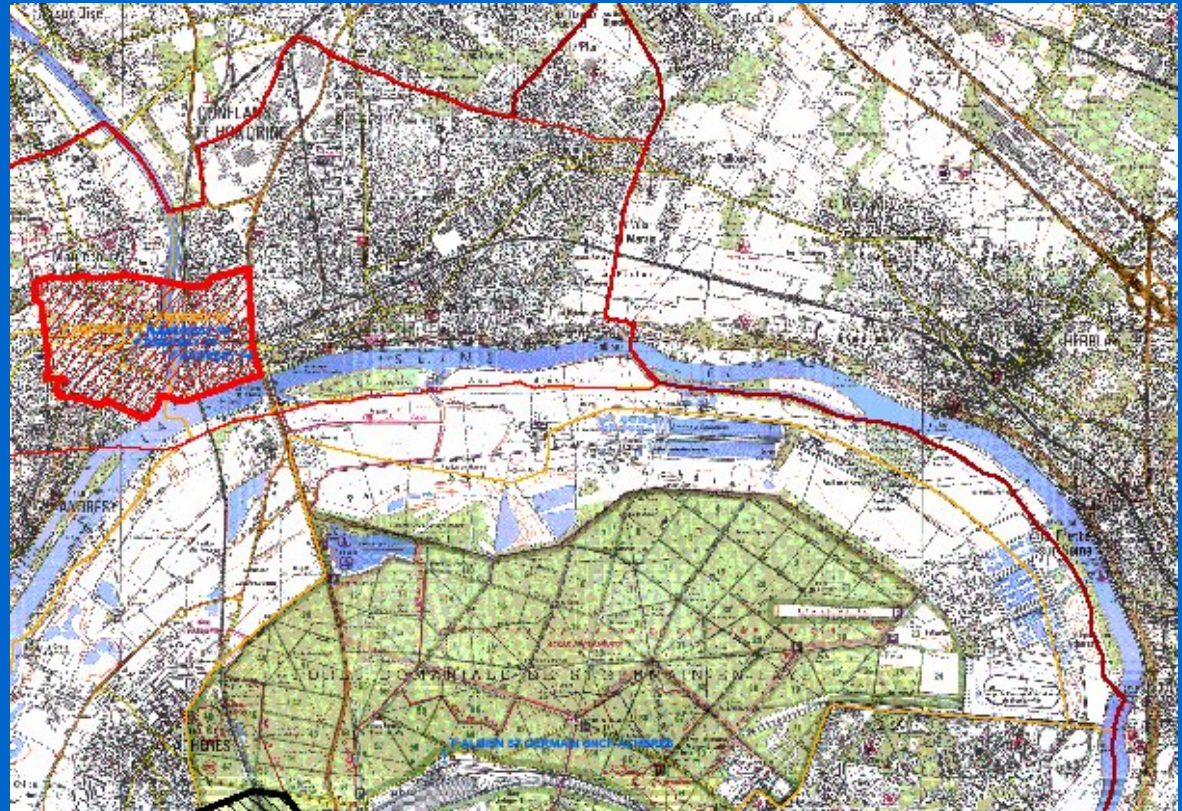
- la DRIRE informe la DDASS en cas de résultats insatisfaisants : la DDASS sensibilise alors les professionnels de santé du secteur géographique

Exposition potentielle de la population générale

Rejet d'eaux usées traitées dans le milieu naturel (1)

• Alimentation en eau potable

- pas de captage ni de périmètre de protection au droit immédiat du site
- pas de prise d'eau potable en Seine en aval de la STEP
- △ la qualité de l'eau de la Seine a un impact sur les nappes alluviales alimentant ces forages
- présence de forages d'eau potable proches des berges
- des traitements spécifiques assurent la potabilité de l'eau



Exposition potentielle de la population générale

Rejet d'eaux usées traitées dans le milieu naturel (2)

- **Baignades**

Avis du CSHPF « *interdiction des baignades en aval des rejets de la STEP sur une distance à évaluer* »

→ pas de baignade autorisée en Seine à l'aval des rejets de la STEP dans les Yvelines et le Val d'Oise

→ dernier recensement de la DDASS auprès des communes en 2007 : pas de baignade déclarée en Seine, ni de projet en cours

Exposition potentielle de la population générale

Rejet d'eaux usées traitées dans le milieu naturel (3)

- **Activités nautiques**

- pas de réglementation sanitaire

- les activités nautiques ne sont pas assimilées aux baignades : contact occasionnel avec l'eau

- △ avis du CSHPF « *interdiction des activités nautiques en aval des rejets de la STEP sur une distance à évaluer* »

- recensement des activités (SIAAP, DDASS 78 et 95, SNS)

- 7 destinataires sur 15 sites ont répondu :

- Yvelines : Ski nautique Triel sur Seine, Yacht club de Porcheville, Association sportive Mantaise (sections voile, canoé-cayak, aviron)

- Val d'Oise : sports nautiques de la Frette sur Seine

- saisine de l'AFSSET pour déterminer la zone d'interdiction

Exposition potentielle de la population générale

Epanrages de boues de STEP

Risques potentiels pour la population

- indirect : installations d'alimentation en eau potable
- direct : riverains, promeneurs, consommateurs de produits de la cueillette...

→ avis sanitaire de la DDASS sur les projets : décret 1997 et arrêté de 1998 (service instructeur DDEA) :

- **qualité des boues** : teneurs limites en micro-organismes, en éléments-traces et en micropolluants organiques
- respect de **distance minimale** par rapport :
 - aux lieux de baignade et aux points de prélèvements d'eau de manière à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
 - aux habitations et établissements recevant du public, de manière à protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives. »